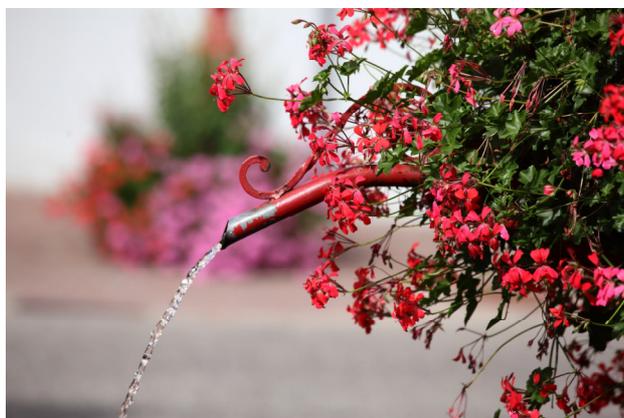


## Fleurissement – commune de Maisongoutte



### Nouveau règlement

- **Article 1 : objet du fleurissement**

La commune de Maisongoutte organise annuellement une évaluation du fleurissement privé (particuliers, artisans, commerçants ou prestataires d'accueil touristique), ayant pour but de valoriser leurs initiatives d'embellissement et leurs contributions au bien vivre ensemble en complément des efforts entrepris par la municipalité et les bénévoles du groupe « déco » dans ce domaine.

- **Article 2 : durée, modalités de modification**

Les contributions au fleurissement sont évaluables chaque année du 15 juin au 15 septembre. La commune peut à tout moment et sans préavis, modifier, différer, interrompre, voire supprimer cette évaluation si les circonstances l'exigent sans qu'aucune réclamation ne soit possible.

- **Article 3 : modalités de participation**

La participation est ouverte à tous les habitants de la commune de Maisongoutte.

Un jury composé de membres de la commission, de conseillers ou de volontaires proposent une liste des maisons qui seront à évaluer.

Les frais engagés pour le fleurissement des espaces privatifs sont à la seule charge du participant.

- **Article 4 : détermination des catégories**

Catégorie 1	Mise en valeur générale : maison + terrain
Catégorie 2	Mise en valeur d'un élément en particulier (façades / terrasse / balcons / espace fleuri)

- **Article 5 : composition du jury**

Le jury est composé d'élus et membres de la commission « cadre de vie » et d'habitants volontaires. Les membres du jury ne participent pas personnellement au concours.

## Fleurissement – commune de Maisongoutte

- **Article 6 : examen par le jury**

Passage du jury communiqué par affichage, la date proposée pourra être reportée en fonction de la météo.

Le jury procède à la tournée en passant chez chacun des participants pour évaluer le fleurissement sur la base d'une grille de notation.

L'évaluation se fait depuis la rue, le jury ne rentrent pas dans les propriétés.

Le jury tiendra compte d'éventuelles restrictions d'arrosage.

Un deuxième passage du jury peut avoir lieu, si besoin, pour juger de l'évolution du fleurissement.

- **Article 7 : critères de notation**

Les membres du jury sont seuls juges et leurs décisions sont sans appel. Ils utiliseront une grille de notation établie en commission et consultable avec le présent règlement en mairie et sur le site de la commune.

- **Article 8 : palmarès, prix et remise des prix**

Après le passage du jury, un classement est établi pour chaque catégorie.

1<sup>er</sup> = prix d'excellence; 2<sup>ème</sup> = prix d'honneur; et plusieurs prix d'encouragement seront attribués.

Le jury se réserve le droit d'attribuer des gratifications exceptionnelles : par exemple pour candidature exceptionnelle (10, 20, 30 ans de participation) ; prix d'originalité.

Une cérémonie de remise des prix (à l'automne) permet de mettre à l'honneur les lauréats des différentes catégories. Les lauréats recevront un bon d'achat utilisable auprès d'un partenaire pour leurs futurs achats pour le fleurissement de leur espace privé.

- **Article 9 : données à caractère personnel et droits d'auteur**

Les participants autorisent par avance la commune à utiliser leurs noms, prénoms, images, sans restriction ni réserve et sans contrepartie ou avantage quelconque pour une durée de 1 an.

Les participants acceptent que des photos soient prises à partir du domaine public et à leur publication à titre gracieux sur des supports de communication (site communal, bulletin communal ou journaux locaux) ou lors de la cérémonie de remise des prix. Aucune contrepartie de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée.

- **Article 10 : acceptation du règlement**

La participation implique l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

Le présent règlement a été modifié par la commission cadre de vie en mai 2023.